

**A-3112/18-79**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur**

Par dépêche du 23 mai 2018, Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Compte tenu des expériences pratiques que l'on a pu faire après une première année de mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par le règlement grand-ducal modificatif du 12 mai 2017 concernant l'organisation des formations pour l'obtention du brevet de technicien supérieur, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une adaptation ponctuelle en matière d'indemnisation des spécialistes et experts intervenant dans le cadre desdites formations. En effet, si l'échelonnement des indemnités pour les prestations horaires est effectué en se référant au cadre luxembourgeois des qualifications pour les intervenants externes détenant des diplômes (académiques) inscrits au registre des titres de formation, le même échelonnement pose problème pour les intervenants disposant de titres de formation "*de nature purement professionnelle*". Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous avis complète le tableau tarifaire actuel de l'article 24bis du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 par un deuxième tableau destiné spécifiquement aux intervenants externes exerçant une profession réglementée et disposant de tels titres de formation.

Comme il s'agit d'une modification purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques à faire quant au fond. Elle saisit néanmoins l'occasion de rappeler au gouvernement son désaccord fondamental quant au maintien de la me-

sure d'austérité, décidée en 2013, consistant à réduire de 25% les indemnités des examinateurs, agents de l'État. La situation économique du pays ainsi que le bien-être des finances publiques ne légitiment plus cette mesure.

Compte tenu de ce qui précède, et sous la réserve de l'observation formulée ci-avant concernant la mesure d'austérité décidée par le gouvernement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 25 juin 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF